

Arrêté portant organisation des élections et convocation des électeurs pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil de L'UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement

SCRUTIN DU 24 septembre 2020

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION

- Vu le code de l'éducation notamment en ses articles L712-2 ; L713-1, L713 -3 ; et L. 719-1 et suivant ainsi que D. 719-1 à D. 719-40 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2655/CAB/BPA imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, sur les marchés en plein air, aux abords des accès des établissements scolaires, d'enseignement supérieur et des crèches ainsi que des zones à forte fréquentation, dans le département de La Réunion ;
- Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
- Vu les Statuts de l'UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement ;
- Vu l'avis du comité électoral consultatif (CEC) réuni en date du 02 septembre 2020.

ARRETE

Article 1 : Collège électoral convoqué pour le renouvellement partiel du conseil de l'UFR Sciences De l'Homme et de l'Environnement (SHE) :

COLLEGES ELECTORAUX	NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR	DUREE DU MANDAT
USAGERS	3 (3 titulaires & 3 suppléants)	Deux (2) ans

Article 2 : Date et horaire du scrutin :

La date et l'horaire du scrutin sont fixés au **jeudi 24 septembre 2020 de 9H00 à 18H00 sans interruption.**

Article 3 : Calendrier des opérations électorales :

DATES ET HEURES LIMITES	OPERATIONS
Mercredi 02 septembre 2020	Consultation du comité électoral consultatif
Jeudi 03 septembre 2020	Publication de l'arrêté portant convocation des électeurs
Au plus tard le vendredi 04 septembre 2020	Affichage des listes électorales

Lundi 14 septembre 2020 (16h00 pour le dépôt en main propre)	Date limite de dépôt des candidatures (listes de candidats, déclarations individuelles de candidatures et pièces justificatives) et des professions de foi le cas échéant
Mardi 15 septembre 2020	Réunion du Comité électoral consultatif en cas d'inéligibilité
Mardi 15 septembre 2020	Publication des listes de candidats et de leurs professions de foi
Le mercredi 23 septembre 2020 à 16h00	Limite de retrait des formulaires de vote par procuration numérotés et retour obligatoire des originaux et des pièces justificatives pour authentification et enregistrement
Jusqu'au jour du scrutin	Date limite de demandes d'inscription sur listes électorales ou de rectification, pour les inscriptions d'office
Au plus tard le vendredi 18 septembre 2020 (16h00 pour le dépôt en main propre)	Date limite de demandes d'inscription sur listes électorales pour les électeurs inscrits sur demande expresse
Jeudi 24 septembre de 9H00 à 18H00 sans interruption	SCRUTIN Dépouillement à l'issue du scrutin
Au plus tard le lundi 28 septembre 2020 et de préférence le 25 septembre 2020	Proclamation des résultats
Au plus tard le cinquième jour suivant la date d'affichage des résultats	Délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)
Au plus tard le sixième jour suivant la date de notification de la décision de la CCOE ou, à défaut de décision explicite de la CCOE, le tribunal administratif peut être saisi dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE	Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif.

Adresse de contact pour toute formalité :

UFR SHE – Bâtiment S

Service instructeur : **Administration de l'UFR SHE**

Horaires de réception : de 9h00 à 12h00

Contacts : M. PASSINAY Thierry

Article 4 : Listes électorales :

L'affichage des listes électorales se fera **au plus tard le vendredi 4 septembre 2020**

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs inscrits d'office est fixée au **jour du scrutin, soit le 24 septembre 2020**

Pour les électeurs soumis à une demande d'inscription préalable, cette dernière doit intervenir **au plus tard cinq (5) jours francs avant la date du scrutin** soit le **vendredi 18 septembre 2020 à 16h00**.

INSCRIPTION D'OFFICE ET INSCRIPTION SUR DEMANDE EXPRESSE

Inscrits d'office sur les listes électorales :

- Etudiants de l'UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement régulièrement inscrits à l'université en vue de la préparation d'un diplôme en formation initiale ou d'un concours.
- Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites à l'université en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Inscrits sur les listes électorales sur demande expresse :

- Les auditeurs, régulièrement inscrits, qui suivent les mêmes formations que les étudiants et qui font la demande d'inscription sur la liste électorale.

Article 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants des usagers est de deux (2) ans.

Article 6 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

- Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.
- Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.
- Les listes électorales, arrêtées par le Président de l'Université seront affichées pour vérification et rectification dans les implantations concernées par l'élection. Il appartient à chacun de vérifier, d'une part, son inscription sur la liste électorale et, d'autre part, le collège d'appartenance. La demande d'inscription sur une liste électorale ou de rectification de liste doit être adressée par écrit :
 - soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi), adressée au Directeur de l'UFR SHE — Secrétariat de Direction- 120 Avenue Raymond Barre 97430 LE TAMPON ;
 - soit par voie électronique à l'adresse directeur.she@univ-reunion.fr
 - soit par dépôt direct auprès du Secrétariat de Direction- 120 Avenue Raymond Barre 97430 LE TAMPON (bâtiment S- 2ème étage), suivant les dates et horaires indiqués dans le calendrier des opérations électorales ou le jour du scrutin pour les électeurs qui devraient être inscrits d'office. Un récépissé de dépôt (cf. Annexe 1) sera délivré.

Article 7 : dépôt des listes et candidatures et professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il est vivement recommandé de déposer les candidatures avant la date limite de dépôt des candidatures (Cf. ci-après), afin de permettre d'éventuelles modifications des listes en cas de besoin.

Les dates et heures limites de dépôt des listes de candidats et des professions de foi sont fixées pour ce scrutin au **lundi 14 septembre 2020** (16h00 dépôt en main propre).

- Ces pièces doivent être adressées au Directeur de l'UFR SHE Secrétariat de Direction - 120 Avenue Raymond Barre 97430 LE TAMPON - par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) ou déposées à auprès du SECRETARIAT DE DIRECTION DE L'UFR SHE- BATIMENT S 2ème étage porte S

2.20, auprès de M. PASSINAY Thierry, ou de MME ETHEVE Audrey qui délivrera un accusé de réception. Les listes des candidats sont présentées au titre du collège des usagers.

Les candidats doivent impérativement être classés par ordre préférentiel sur les déclarations de candidature de liste (cf. **Annexe 3**)

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'obligation d'alternance sur les listes de candidats s'impose pour le conseil de L'UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement (femme/homme ou homme/femme). Il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe, la formalité impossible doit être formellement constatée.
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats.

Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat.

- Chaque liste de candidatures, datée et signée du délégué de liste, **qui est également candidat**, doit être accompagnée de déclarations individuelles originales (cf. **Annexes 2 et 3**) datées et signées par les candidats et de la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité.
- Ces listes ne doivent pas comporter plus de noms que de sièges à pourvoir. En revanche, les listes peuvent être incomplètes, sous réserve d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors de la formalité impossible qui devra être prouvée) et de comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.
- Seuls les représentants des usagers ont des suppléants. Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats A, B, C et D : dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

Concernant les professions de foi, si les listes souhaitent en diffuser une, celle-ci devra être remise au plus tard avant la clôture du dépôt des candidatures, par dépôt en main propre (16h00 au plus tard) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : directeur.she@univ-reunion.fr

La diffusion des professions de foi sera assurée par l'administration par voie d'affichage et par messagerie électronique, après vérification que celles-ci ne comportent aucun abus (utilisation de termes injurieux ou diffamatoires, menace contre l'ordre public...).

Un accusé de réception attestant du dépôt de la profession de foi sera remis au délégué de la liste (dépôt en main propre).

Article 8 : Recevabilité des candidatures

- **ATTENTION : aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures. Il est donc vivement conseillé aux délégués candidats de listes de ne pas attendre la date et l'heure (dépôt en main propre) limite pour déposer les candidatures.**
- Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats **soit le 14 septembre 2020 à 16h00.**
- Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des listes de candidats (D 719-24).
- Toutefois, le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. En cas de constatation d'inéligibilité

d'un candidat, il sollicite le comité électoral consultatif (CEC) pour avis. La réunion est prévue, si besoin le **mardi 15 septembre 2020**. Si l'inéligibilité est confirmée, il demande qu'un autre candidat de même sexe dans un délai maximum de 2 jours francs à compter de l'information au délégué de liste concernée soit substitué au candidat inéligible. A l'expiration de ce délai, le Président de l'université rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 7 du présent arrêté.

La décision Président de l'Université arrêtant les candidatures recevables sera affichée et diffusée par voie électronique, suivant le calendrier des opérations électorales soit le **mardi 15 septembre 2020**. Les listes de candidats pourront être également consultées au *Site du Tampon (120 avenue Raymond Barre - Tampon) Hall d'entrée niveau 1 du bâtiment S* ainsi que sur la page internet de l'UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement.

Article 9 : Bureau de vote

Le scrutin se déroulera sur le site du Tampon le **jeudi 24 septembre de 9H00 et 18H00 sans interruption**.

Le bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement, à savoir, enseignants, administratifs, techniques et de service et d'au moins deux assesseurs comme suit. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur titulaire et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné dans le respect de l'obligation de neutralité des membres des bureaux de vote. Cette proposition est faite lors du dépôt des listes (cf. annexe 4) ou au plus tard le lundi 21 septembre 2020 à l'adresse directeur.she@univ-reunion.fr.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le président du bureau de vote et les assesseurs ont la charge de la bonne tenue des scrutins pendant toute sa durée. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Pendant la durée des scrutins et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans les salles ou lieux où sont installés les bureaux de vote.

Le bureau de vote (président et assesseurs) se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées et inscrites au procès-verbal du scrutin.

Article 10 : Modalités de vote

- A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote (président et assesseurs) vérifie les urnes, qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture. Il est prévu une urne par collège. Un procès-verbal d'ouverture de scrutin est rempli.
- Pour pouvoir voter, les usagers doivent justifier de leur identité. Le contrôle de la qualité d'électeur s'effectuera sur présentation de **l'original de la carte d'étudiant ou, à défaut, d'un certificat de scolarité accompagné d'un des justificatifs d'identité suivants** : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour. Aucun vote ne sera possible sans ces justificatifs.

Le vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé.

L'électeur qui ne peut pas voter personnellement à la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui lui donne procuration c'est-à-dire le mandant.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'UFR SHE, qui tient un registre des demandes de procurations. Le mandant doit justifier de son identité (carte d'étudiant ou certificat de scolarité accompagné d'un justificatif d'identité : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, ou titre de séjour), lors du retrait de l'imprimé auprès du SECRETARIAT DE DIRECTION DE L'UFR SHE- BATIMENT S 2ème étage – Mme. ETHEVE AUDREY (Porte S2-20) ou de M. PASSINAY THIERRY (Porte S2-19) entre 9h00 et 12h00 et 14h00 et 16h00 (120 avenue Raymond Barre – 97430 Le Tampon).

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin au plus tard, est enregistrée par le secrétariat de l'UFR SHE. Ce dernier établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Le formulaire de procuration doit être déposé la veille du scrutin au plus tard.

Le mandataire devra présenter le jour du scrutin l'original de sa carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité accompagnée d'un des justificatifs mentionnés ci-dessus.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Les électeurs votent par collège à l'aide de bulletins. Le vote étant secret, le passage des électeurs dans l'isoloir installé dans le bureau de vote est obligatoire.

- Le vote s'exerce obligatoirement pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, sous peine de nullité.
- Seuls sont utilisés les bulletins et enveloppes réglementaires fournis par l'UFR. Ces bulletins ne doivent comporter aucune rature ou modification ou signe distinctif de reconnaissance.
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Le bulletin est introduit dans l'urne avant signature de la liste d'émargement.
- Un électeur disposant de procurations signe la liste d'émargement pour chacun de ses mandants.
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne.
- Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
- **Ne sont pas autorisés les procurations données par télécopie ou par messagerie électronique**

Article 11 : Dépouillement du scrutin

- Les opérations de dépouillement sont publiques.
- Elles auront lieu à l'issue du scrutin, le jeudi 24 septembre 2020 dans le bureau de vote.
- Le président du bureau de vote organise les opérations de dépouillement.

Sont présents au dépouillement du bureau de vote :

- Le président du bureau de vote ;
- Au moins deux assesseurs ;

- Au moins 3 scrutateurs désignés parmi les électeurs par le bureau de vote préalablement au dépouillement. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.
- Le nombre d'enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.
- Les bulletins, considérés comme nuls, sont :
 - o Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
 - o Les bulletins blancs,
 - o Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître,
 - o Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
 - o Les bulletins écrits sur papier de couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
 - o Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
 - o Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
 - o Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.
- Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.
- Il est établi un procès-verbal de dépouillement signé par le président du bureau de vote, les assesseurs et les scrutateurs.

Article 12 : Attribution des sièges

- **Modalités de décompte des voix** : le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.
- **Calcul du nombre de suffrages exprimés** : le nombre de suffrage exprimé est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrage exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.
- **Scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste** :
 - o Les sièges sont attribués au quotient électoral. Ce dernier est égal au nombre de suffrage valablement exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix qu'elle recueille contient de fois le quotient électoral.
 - o Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.
 - o Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.
 - o Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Article 13 : Proclamation des résultats électoraux

Le Président de l'université procédera à la proclamation des résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, au plus tard le lundi 28 septembre 2020.

Les résultats seront aussitôt affichés dans les locaux de l'administration de l'UFR SHE Bâtiment S sur le panneau se situant au niveau du Hall d'entre Etage 1. Ils seront également diffusés sur le site internet de l'UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement.

Article 14 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats des scrutins.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le Président et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de La Réunion. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 14 : Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur de l'UFR Sciences de l'Homme et de l'Environnement est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté. Il sera procédé à son affichage au sein de l'UFR SHE et à sa diffusion sur le site internet de l'UFR. Cet arrêté sera transmis au recteur de l'académie de La Réunion ainsi qu'à la commission de contrôle des opérations électorales.

Cet arrêté comporte 4 annexes.

Liste des annexes

Annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales (usagers non-inscrits d'office dont l'inscription est subordonnée à demande expresse ou de droit).

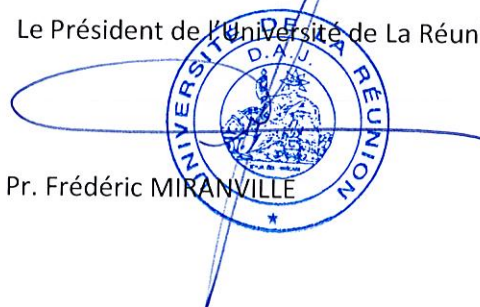
Annexe 2- Formulaire de déclaration individuelle de candidature.

Annexe 3 - Formulaire de dépôt de liste.

Annexe 4 : Noms d'assesseurs désignés lors des dépôts de candidature

Fait à Saint-Denis, le 02 septembre 2020

Le Président de l'Université de La Réunion,



Pr. Frédéric MIRANVILLE

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des universités le : **3 SEP. 2020**

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion.